

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |   |                                     |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>678667 NB LTÉE   | Numéro de permis<br>2019562 | Date d'inspection<br>Le 10 octobre 2019 |                                     |
| Nom de l'établissement<br>École de la Petite enfance 3  |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 395-4013   |                                     |
| Adresse<br>4138 rue Principale Tracadie-Sheila NB E1X 1B8   |                             |   |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Karine Basque  |                             | Titre du poste<br>Inspectrice           |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                   | Date limite pour être conforme          | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.   | 11(b)                       | 31 mars 2020                            |                                     |
| Commentaires : Educatrice en cours de formation   |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,   | 24(1)(b)(i)                 | 25 oct. 2019                            |                                     |
| Commentaires :  |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv)                | 25 oct. 2019                            |                                     |
| Commentaires :  |                             |   |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.   | 24(1)(c)(iv)                | 25 oct. 2019                            |                                     |
| Commentaires :  |                             |   |                                     |
| 28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.   | 28(2)                       | 25 oct. 2019                            |                                     |
| Commentaires : Des pratiques a feu doivent être fait chaque mois.   |                             |   |                                     |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives   | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|--|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme. | 39(2)(a)  | 10 oct. 2019                   | 10 oct. 2019                        |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.   | 39(2)(b)  | 10 oct. 2019                   | 10 oct. 2019                        |

### Commentaires généraux

Rappel: Les dossiers des enfants doivent être complet avant l'entrée de celui-ci en garderie.

Dossier personnels: Il est important que tout employé de la garderie signe une déclaration comme quoi ils ont lu et compris la loi et le règlement sur les services a la petite enfance.

Rappel: en cas d'incidents majeurs, il est important d'envoyer le rapport dans un délai de 24 hrs a un membre du personnel de délivrance des permis.

original signé par  
Karine Basque

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 octobre 2019

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Martine Arseneau

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 octobre 2019

\_\_\_\_\_  
Date